

des contributions des îles Marquises pour l'année 1882, s'élevant à la somme de *sept mille cent cinquante-cinq francs*; savoir:

CONTRIBUTION PERSONNELLE :		
Ile Uapu.....		2.100
Ile Hiva-Oa. {	Baie Hekehani.....	405
	— Hanaui.....	90
	— Hanatekua.....	360
	— Atuana.....	2.055
	— Hanamenu.....	285
	— Hanaupeooa.....	960
	— Anâiapa.....	900
Total.....		7,155

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 6 mai 1882.

Signé : F. DES-ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

N° 167. — ARRÊTÉ ouvrant à l'Ordonnateur un crédit provisoire de 80,000 francs au compte du service Colonial, exercice 1882.

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'insuffisance des crédits délégués à l'Ordonnateur pour les dépenses afférentes à l'exercice 1882, service Colonial, chapitre 30, *Vivres et hôpitaux*;

Vu l'article 5 du décret financier du 26 septembre 1855 sur le service financier aux colonies, et la dépêche ministérielle du 21 juin 1876 interprétative dudit article;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Un crédit provisoire de *quatre-vingt mille francs* (80,000 fr.) est ouvert à l'Ordonnateur pour assurer le paiement des dépenses du chapitre 30, *Vivres et hôpitaux*, du service Colonial.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mai 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.